



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trois décembre, à 21 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Roland NARDELLI, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Carmen FERNAGUT, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusés : Alain POILPRÉ représenté par Roland NARDELLI

Nadine MARION représentée par Aude ABIME

Absentes : Virginie MICHEL et Claire CANDELA

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Julie LUCCIONI.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 9 Nombre de Suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

ACQUISITION DES PARCELLES G 95 ET G 104 SISES AU PRES D'AUPS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Office notarial de Maître BACQUET, notaire aux Arcs-sur-Argens (Var) nous a transmis par courriers reçus le 8 juillet 2024 puis le 14 août 2024 une intention de vente des parcelles boisées K 95 et K 104 appartenant à Mesdames Liliane FERRE, Corinne FERRE et Coralie FERRE. Ces parcelles sont situées au Près d'Aups sur la commune d'Ampus et ont une superficie totale de 01 ha 66 a 40 ca.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la commune peut exercer son droit de préemption conformément à l'article L331-22 du Code Forestier. En effet, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) nous a transmis par courrier du 26 août 2024 une information de vente et par courrier du 2 septembre 2024 une demande d'affichage pour appel à candidature concernant la vente des parcelles K 95 et K 104 situées au Près d'Aups sur la commune d'Ampus.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces parcelles sont mitoyennes sur plusieurs côtés d'un ensemble de parcelles appartenant à la commune d'Ampus et que l'acquisition de ces parcelles permettraient de constituer une unité foncière composée de parcelles contiguës.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le prix de la vente de l'ensemble des parcelles K 95 et K 104 est fixé à 3000 euros.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exercer le droit de préemption et de procéder à l'acquisition de ces parcelles dans le cadre des article L331-22 et suivants du Code Forestier.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition des parcelles K 95 et K 104 situées au Près d'Aups sur la commune d'Ampus pour un montant total de 3000,00 euros,

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de la commune exercice 2024.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire : Hugues MARTIN

